Association de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine en Val de Sienne

LA VOIX DU PATRIMOINE DE SIENNE

Année 2009

1er semestre

N° 15

N° ISSN : 1954-9652

DANS CE NUMÉRO :

ZPPAUP 1

Pasteur Sabatier 2

Fédération des moulins de France 2

Cimetière de Montbray 3

Monuments funéraires 4

Sommaire :

- Créer une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, c'est se donner les moyens d'une mise en valeur du tissus au sein duquel vit la population.
- La stèle destinée à perpétuer la mémoire du pasteur Sabatier est façonnée dans ses grandes lignes par les élèves du lycée professionnel de La Roquelle à Coutances.
- La sélection d'une épitaphe entraîne le lecteur vers le cimetière de Montbray et le monument dressé sur la sépulture de François Trouverie, ancien maire.
- Une définition du cadre juridique de protection des monuments funéraires est proposée à partir de la collecte de différentes sources.

Textes et photographies de l'auteur : Jacky Brionne

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Chacun d'entre nous porte en lui une image de village. C'est dans cette représentation symbolique que se retrouvent l'église, la mairie, la place du marché, la halle, le cimetière, les vivants et les morts, le sacré et le profane. Le village primitif est un petit monde vivant de son territoire et se suffisant à lui-même. Quand il s'organise en communauté économique et politique, le village devient une personne morale assez forte pour intervenir dans la vie économique et juridique. La vie d'un village a toujours reposé sur toutes sortes de formes de coopération, de l'entraide agricole aux échanges de services les plus divers. A travers son bâti, son tracé, sa silhouette, une communauté villageoise s'exprime, s'identifie, se donne à voir. Un site est un assemblage de lignes, de couleurs naturelles, parfois un composé de l'art et de la nature, qui provoque l'émotion. Le site c'est le cadre dans lequel s'épanouit un monument. Ce patrimoine architectural, urbain et paysager est le meilleur instrument pour inventer l'avenir, réapprendre à implanter, articuler, proportionner des édifices dans l'espace, comprendre que rien dans notre environnement n'est trop petit pour être négligé.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ont été instituées par la loi du 7 janvier 1983 (n° 83-8) relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi du 8 janvier 1993 (93-24) relative à la protection et la mise en valeur des paysages.

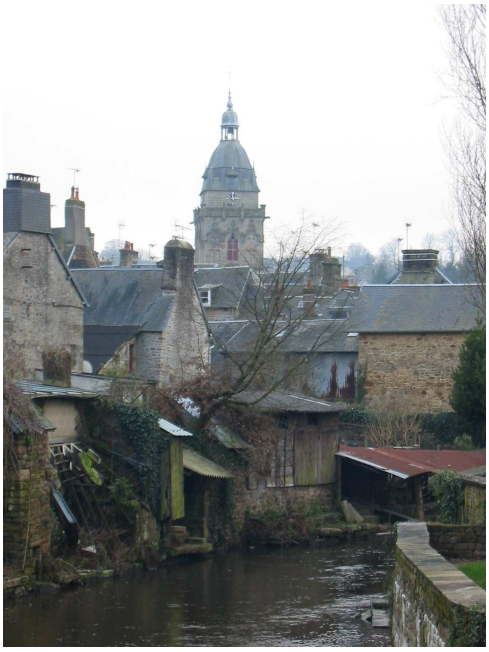

Mise en œuvre à l'initiative de la commune et élaborée sous sa responsabilité avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France, la ZPPAUP est créée et délimitée par un arrêté du préfet de région avec l'accord de la commune et après avis du conseil régional du patrimoine et des sites.

Deux types d'espaces peuvent faire l'objet de la création d'une ZPPAUP : les abords des monuments historiques ; les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, culturel. La ZPAUP suspend la servitude de protection des abords des monuments historiques, ainsi que des effets des sites inscrits. C'est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan local d'urbanisme. La zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager constitue un outil de protection particulièrement adapté aux communes rurales.

Elle permet à la commune : 1°d'identifier à l'échelle de l'ensemble de son territoire, ce qui constitue son patrimoine et ses paysages : silhouette du village, monuments, ensembles bâtis, espaces publics, petits édifices ruraux, vestiges archéologiques, sites et paysages, plantations et boisements, cheminements, etc. 2° de définir un projet global de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager ; 3° d'élaborer un règlement définissant clairement les prescriptions applicables à ce patrimoine.

Des avantages fiscaux sont consentis, sous certaines conditions, aux propriétaires bailleurs pour la restauration des immeubles situés à l'intérieur d'une ZPPAUP.

Carte d'adhésion à la Fédération des Moulins de France.

Ancienne papeterie de La Planche Denise à La Colombe.

Maison que fit bâtir Charles Jouault et son épouse Marie Lelandais en 1819 au Hamel Plançon.

Ruines d'un des plus anciens moulins (1794) à la Ferronnière au lieu dit plus exact du moulin.

La papeterie de La Halaisière construite vers 1833 par François Suriray.

« Une histoire de papetiers »
Dans le cadre de la journée des moulins

L'association, suite à la décision prise à l'assemblée générale, est devenue membre de la Fédération Nationale des Moulins de France.

Pour concrétiser cette adhésion, nous participerons à la journée nationale des moulins, le dimanche 17 mai prochain en proposant une randonnée pédestre commentée «**une histoire des papetiers**» à La Bloutière. Le rendez-vous est fixé sur la place de l'église de La Bloutière à 14 heures.

Le circuit prévoit de se rendre à La Halaisière, la Planche Denise ; La Ferronnière. Les principales familles papetières y seront évoquées ainsi que le rôle du juge de paix : Jacques-Antoine-Robert Piel de la Ferronnière, pionnier de cet artisanat localement, témoin malgré de la brutalité de cette in du XVIIIe siècle.

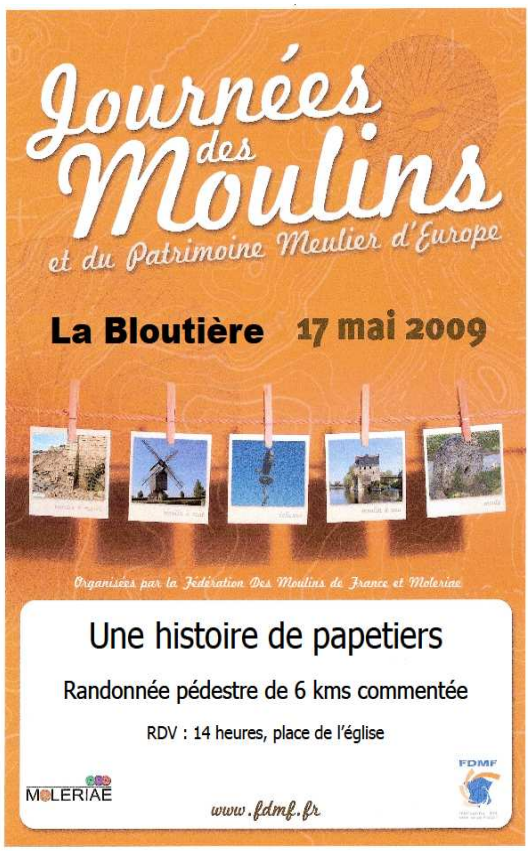

Stele en mémoire du pasteur Sabatier

Je suis allé, à la demande de monsieur Managut, professeur, à la rencontre des élèves de l'atelier gravure du lycée professionnel de la Roquelle à Coutances le 13 mars dernier.

J'ai vu les élèves poursuivre la mise en forme de la stèle en calcaire destinée à perpétuer la mémoire du pasteur Eugène Sabatier. Les calques de l'épitaphe sont à l'étude.

Dans le même temps, j'ai contacté, avec l'aide de madame de Villars, l'arrière petit-fils du pasteur pour l'informer du projet. Nous avons décidé de conserver en place la stèle brisée. Celle qui est créée par les élèves du lycée professionnel. La pose de cette stèle se fera vers la fin mai. Le socle pour la maintenir est déposé dans le temple. Nous le bloquerons très prochainement.

Epitaphe sélectionnée : cimetière de Montbray

Un monument de granit se dresse à proximité de la croix du cimetière. C'est une haute croix posée sur un dé. Il marque la sépulture d'un ancien maire de Montbray qui accomplit son mandat entre juillet 1855 et sa mort en 1863. François Trouverie est nommé maire par le Préfet de la Manche dont l'arrêté date du 27 juin 1855 en remplacement de monsieur Renault. Il aurait normalement dû être installé par monsieur Deschamps, adjoint, assurant la fonction de maire par délégation, à la première réunion du conseil municipal en date du 8 juillet ; mais ce dernier refusa cette installation. Le mandat de monsieur Trouverie commençait mal. Le refus entraîna par voie de conséquence l'annulation de la délibération du conseil municipal. Ce dernier avait une question à l'ordre : le culte catholique et la division de la commune de Montbray en deux paroisses. En effet l'évêque de Coutances invite à soumettre au conseil le projet de délimitation spirituelle entre l'annexe du bourg de Montbray (chapelle St Pierre) et la paroisse Saint Martin de Montbray (avec l'église du même vocable). L'annulation rendit la 1ère décision du conseil municipal sans intérêt. Cette question revint cependant à l'ordre du jour le 28 octobre 1855. Le conseil municipal soucieux de maintenir l'unité communale refusa net la proposition de l'évêque. L'œuvre de ce maire fut conséquente et la décision du conseil municipal le prouvera après sa mort. Il est inhumé le 18 janvier 1863 dans le cimetière de la commune par l'abbé Truffaut, doyen, curé de Percy, en présence de M les curés de Courson, Beslon, Gouvets, Saint-Vigor-des-Monts, La Colombe et Montbray. L'acte de sépulture consigne aussi la présence des maires des paroisses voisines ainsi que celles de monsieur le baron et de madame la baronne de Chaulieu et de tous les habitants de la commune.

Le conseil municipal décide le 10 9bre 1863 d'ouvrir une souscription communale pour l'érection d'un monument à la mémoire de feu monsieur Trouverie, ancien maire. Elle rapporte la somme de 359,30 francs. L'épitaphe proposée est la suivante « ci gît, François Trouverie, maire de Montbray, décédé le 17 Janvier 1863 dans sa 63e année. Il se dévoua aux intérêts de la commune, dans sept années d'administration municipale, il fit reconstruire l'église, le presbytère, les deux écoles. Homme de foi, homme de bien, homme de bon exemple, il mourut comme il avait vécu, en bon chrétien. Priez pour lui. La commune, à sa mémoire ».

Croix sur dé de granit. Epitaphe « ici git / François Trouverie / maire de Montbray / décédé le 17 janvier 1863 / dans sa 63e année / homme de foi, homme de bien, homme de bon exemple / il mourut / comme il avait vécu / en bon chrétien / priez pour lui / F Trouverie / se dévoua aux intérêts / de la commune / dans sept années / d'administration municipale / il fit reconstruire / l'église / le presbytère / les deux écoles / la commune à sa mémoire ».

Sources principales : Registres de catholicité microfilmés en 6 Mi 122 aux archives départementales ainsi que le registre de délibérations municipales n° 8 du dépôt des archives communales de Montbray en 110 ED aux archives départementales.

Association de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine en Val de Sienne

Téléphone : 02 33 61 45 49
Portable : 06 87 56 35 58
Messagerie :
patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr

La publication « La voix du patrimoine de Sienne » peut être consultée, sous format PDF, sur le site « http://www.lechefresne.fr »

Lechefresne.fr

FONDATION DU PATRIMOINE

L'association est fédérée à :
La Fondation du Patrimoine (délégation de Basse-Normandie) ;
La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
La Fédération nationale des Associations de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux ;
La commission départementale pour la sauvegarde du patrimoine funéraire de la Manche.

SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE
Sites et Monuments

ZPPAUP : Cadre juridique de protection des monuments funéraires

La commission départementale des objets mobiliers ou la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) sont respectivement compétentes selon le caractère mobilier ou immobilier du patrimoine en cause, pour en proposer la protection. Des cimetières sont déjà protégés au titre des sites. Tous les travaux, y compris l'installation des tombes, doivent alors être examinés par l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Certains sont proches d'un monument historique, par exemple : La Lande-d'Airou, canton de Villedieu (CLMH) , dont ils constituent les abords naturels. L'avis de l'ABF est alors obligatoire dans les cinq cent mètres et en covisibilité du monument historique. Le cimetière protestant du Chefresne est Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. Une tombe peut également être elle-même protégée monument historique et entraîner un cercle de covisibilité. Certains monuments peuvent également faire l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Un cimetière peut être inclus dans la ZPPAUP d'une agglomération avec une règlementation spécifique de façon à ce qu'en soit conservé le caractère pittoresque. Lors d'une étude de ZPPAUP, il faut penser à demander la prise en compte du cimetière dans la ZPPAUP. Il est également envisageable de créer une ZPPAUP spécifique pour un cimetière donné. Les ZPPAUP existantes dans le département de la Manche : Granville ; Coutances. La circulaire du 31 mai 2000 du ministère de la culture préconise des conventions entre l'Etat et la commune dans le cas des protections mentionnées ci-dessus. La circulaire du ministère de l'intérieur n°75-251 du 16 mai 1975 précise le concept de « réputation en l'état d'abandon » défini par le décret du 25 avril 1924. Il mentionne les circulaires du 30 mai 1924 et du 22 mars 1962 dans lesquelles il est précisé que « la faculté de reprise (pour les municipalités) ne peut être basée que sur des raisons d'ordre public et nullement sur des considérations d'intérêt financier et que dès lors, quelle que soit l'ancienneté d'une concession perpétuelle, quelque certitude que l'on puisse avoir de son abandon (à cause par exemple de l'extinction complète de la famille) la loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque cet état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière ! » Par conséquent, une concession perpétuelle sur laquelle se trouve un monument en bon état ne peut être relevée, même s'il n'y a plus de descendants en vie.